

A TABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 9 Rue du Général de Gaulle
Centre d'Activité Henri Bragard
88120 VAGNEY
529 620 486 RCS EPINAL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 01 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le premier septembre,

A 10 heures,

Les associés de la société A TABLE, société à responsabilité limitée au capital de 75 000 euros, divisé en 75 000 parts d'1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Isabelle SAILLY, épouse DEPOORTERE, titulaire de 37500 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Quentin LAMOUR, titulaire de 37500 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Quentin LAMOUR, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2023,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Il précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-I IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

Il est ensuite donné lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2023 s'élevant à 125 882,82 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	125 882,82 euros
------------------------	------------------

Absorption des pertes antérieures	125 882,82 euros
-----------------------------------	------------------

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 mars 2023 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, *cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.*

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'approuver la rémunération allouée au cours de l'exercice écoulé à chacun des gérants, qui s'est élevée :

- pour Madame Isabelle DEPOORTERE à un montant net global de 26 000 euros,
- pour Monsieur Quentin LAMOUR à un montant net global de 55 000 euros.

En outre, l'Assemblée approuve la prise en charge par la Société des cotisations obligatoires et facultatives assises sur la rémunération de chaque gérant, à savoir :

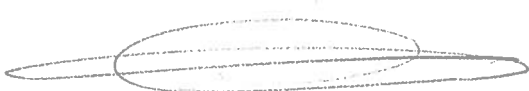
- Madame Isabelle DEPOORTERE
 - Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 22 624,44 euros
 - Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice :
 - ACORIS : 962,52 euros
 - Retraite SWISSLIFE : 2 800 euros
 - Mutuelle MMA : 2 313,60 euros
- Monsieur Quentin LAMOUR
 - Cotisations obligatoires comptabilisées en charges sur l'exercice : 44 276,48 euros
 - Cotisations facultatives comptabilisées en charges sur l'exercice :
 - ACORIS : 962,52 euros
 - MEDECIS : 1 119,96 euros
 - Retraite SWISSLIFE : 2 800 euros
 - Mutuelle MMA : 953,75 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les co-gérants.

Madame Isabelle DEPOORTERE



Monsieur Quentin LAMOUR

